



Arrêt

**n° 141 800 du 25 mars 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation des « décisions notifiées le 12 mars 2014, rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant (...) et ordre de quitter annexe 13 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 La requérante déclare être née en Allemagne et y avoir séjourné jusqu'en août 2008, mois au cours duquel elle serait arrivée en Belgique avec ses parents et ses frères.

1.2 Le 28 avril 2009, l'ensemble de la famille a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 16 février 2010 et un ordre de quitter le territoire leur a été notifié.

1.3 Le 25 janvier 2010, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 16 mars 2010. Le 16 décembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de

séjour, assortie d'ordres de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans s'est conclu par un désistement d'instance constaté par un arrêt n° 58 417 du 23 mars 2011, suite au retrait de la décision de rejet le 31 janvier 2011. En date du 17 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 81 267 du 15 mai 2012 du Conseil de céans à la suite duquel, le 2 août 2012, la partie défenderesse a pris une troisième décision, rejetant la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter précité.

1.4 Le 5 août 2013, la requérante a écrit un courrier au Bourgmestre de la commune de Grâce-Hollogne que celui-ci a reçu le 21 août 2013 et a transmis à la partie défenderesse en date du 2 septembre 2013. Ce courrier était accompagné, notamment, d'un engagement de prise en charge, sous la forme d'une annexe 32, et d'un certificat de fréquentation scolaire. Le 2 octobre 2013, la commune de Grâce-Hollogne a transmis à la partie défenderesse une attestation scolaire que la requérante lui a fait parvenir.

1.5 Par un courrier daté du 18 septembre 2013, les parents de la requérante ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour.

1.6 Le 16 octobre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, à l'encontre de la requérante.

1.7 Le 13 novembre 2013, la commune de Grâce-Hollogne a reçu un courrier de l'ensemble de la famille introduisant une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8 Le 3 janvier 2014, la commune de Grâce-Hollogne a transmis à la partie défenderesse un courrier de la requérante daté du 21 décembre 2013 et accompagné de divers documents dont un engagement de prise en charge, sous la forme d'une annexe 32, et un certificat de fréquentation scolaire.

1.9 Le 21 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

L'intéressée a bénéficié d'une carte A valable jusqu'au 05/01/2013. Au-delà de cette date, son séjour est devenu illégal au sens de l'art. 1 al. 4 de la loi. En date du 21/8/2013, puis des 23/9/2013 et 13/11/2013, elle a introduit trois demandes en application de l'art. 9 bis. Dans le cadre de cette procédure, l'intéressée est tenue d'invoquer des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge ou l'impossibilité de déposer sa demande auprès du poste belge compétent pour son lieu d'origine ou de résidence à l'étranger.

Dans sa demande du 21/8/2013, l'intéressée n'invoque explicitement aucune circonstance exceptionnelle. Elle dit refuser d'aller terminer ses études en Turquie, argument qui n'explique pas en quoi elle serait dans l'impossibilité d'introduire sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du poste belge dans ce pays. La circonstance n'est pas exceptionnelle au point de rendre très difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence habituel.

Dans sa demande du 23/9/2013, l'intéressée invoque quatre circonstances qu'elle juge exceptionnelles. Par l'intermédiaire de son conseil, elle déclare avoir séjourné de manière ininterrompue en Belgique depuis 2008. Or on ne voit pas en quoi un séjour ininterrompu de 4 ans empêcherait un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de se conformer à l'art. 9§2 de la loi. La circonstance n'est pas exceptionnelle. Elle invoque ensuite le traumatisme que constituerait un retour à ce stade de son processus d'intégration. A nouveau, un retour temporaire n'est pas en soi générateur d'une destruction des liens tissés en Belgique. L'intéressée affirme ne pas disposer d'un toit et des moyens nécessaires à l'attente de la réponse des autorités belges. Or l'intéressée ne fournit pas la preuve qu'aucun membre de sa famille ou aucune connaissance ne serait en mesure de l'héberger durant le délai nécessaire à l'obtention de la réponse des autorités belges. L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Un retour en Turquie en vue de lever les

autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique ne constitue pas une atteinte à la vie privée et familiale de par son caractère temporaire. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ou en Allemagne ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale du requérant. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle. Ajoutons qu'aucun des membres de la famille de l'intéressée présents en Belgique ne dispose actuellement d'un titre de séjour, si bien que rien n'empêche l'intéressée, qui est majeure, de voyager avec sa famille. Elle invoque en troisième lieu le droit au respect de sa vie privée et familiale et au bien-être social et économique en vertu de l'art. 8 de la CEDH. Notons à nouveau que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). L'intéressée étant majeure et en mesure de voyager seule ou en compagnie de membres de sa famille non autorisés au séjour en Belgique, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient, n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation de faire sa demande dans son pays d'origine n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit (sic), n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18.06.2001 n°2001/536/c du rôle des référés). Quant au bien-être économique et social, il ne peut être définitivement menacé par le seul fait d'un retour temporaire. Enfin, l'intéressée invoque un séjour de longue durée et un ancrage local ainsi que des motifs économiques non précisés. Or l'intégration et les liens tissés relèvent de l'étude au fond et ne peuvent être confondus avec des circonstances exceptionnelles justifiant le dépôt de la demande sur place alors que le séjour est illégal depuis le 6 janvier 2013, soit depuis plus de 9 mois au moment de la demande.

Dans sa demande du 13 novembre 2013, l'intéressée fait valoir via le Conseil de ses parents le fait que ces derniers sont demeurés éloignés de leur pays d'origine durant 24 ou 25 ans (chiffre manuscrit) et ne peuvent solliciter le séjour dans le pays d'origine pour des raisons économiques, vu que l'on "connait le temps nécessaire pour que les autorités diplomatiques répondent à une demande de visa". Or le délai d'attente lié à l'obtention d'un visa constitue une des phases obligées de la procédure de demande d'autorisation au séjour et est le lot de tout candidat à la levée d'un visa, que ce délai ne peut par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné qu'il affecte tous les demandeurs désireux de se conformer à la loi, que ce délai peut encore moins être assimilé à une circonstance exceptionnelle au motif qu'il serait nécessairement fort long et doit en conséquence être considéré comme déraisonnable, que de telles affirmations reflètent une simple opinion ou spéculation émanant du Conseil de l'intéressée et ne permettent ni d'établir le caractère systématiquement déraisonnable du délai, ni de conclure à l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Le conseil de l'intéressée invoque enfin le fait que l'intéressée devrait soudain interrompre ses études. Or le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre état que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) - CE - Arrêt n°170.486 du 25/04/2007. Dès lors, la fréquentation d'une forme d'enseignement non obligatoire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Lors de son inscription en première bachelor, l'intéressée se trouvait en séjour illégal depuis le 17 juillet 2013. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que l'intéressée, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement de l'intéressée (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). L'année entamée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. »

1.10 Le 24 février 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, à l'encontre de la requérante. Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

□ 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étrangère demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas

dépassé ; le séjour a cessé d'être légal au sens de l'art. 1 al.1, 4° depuis le 6 janvier 2013. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7, 9bis, 58 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de droit imposant à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause ».

2.2.1 Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, elle indique que « Bien que qu'annonçant une 'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante', la décision affirme qu'elle est 'recevable mais non fondée'. » Elle fait part de considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et indique qu' « En l'espèce, la décision est manifestement contradictoire et ne peut être tenue ni pour légalement ni pour adéquatement motivée. »

2.2.2 Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, elle soutient que « Par référence à divers arrêts, la décision reproche à la requérante d'être à l'origine du préjudice qu'elle invoque. D'une part, ces arrêts se prononcent sur la condition du préjudice grave dans le cadre d'une demande de suspension, et non sur la pertinence d'un moyen mettant en cause l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; et pour cause, puisqu'il n'était pas encore en vigueur à cette époque. D'autre part, la décision ajoute à l'article 9bis une condition qu'il ne contient pas, puisqu'il n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande qui se fonde sur cette disposition. » Elle cite à cet égard un arrêt du Conseil d'Etat n° 118.848 du 29 avril 2003 et ajoute que « ce motif n'est pas pertinent à partir du moment où la demande est recevable. »

2.2.3 Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, quant à sa scolarité, elle rappelle le double examen requis par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et évoque des considérations théoriques sur la notion de circonstance exceptionnelle. Elle expose que « ce motif n'est pas pertinent à partir du moment où la demande est recevable. Pour le surplus, la décision se réfère à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, sans lien avec la cause, alors qu'il a par ailleurs décidé que l'obligation d'interrompre une année scolaire, fut-elle maternelle, peut constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y introduire auprès des autorités diplomatiques sur place une demande d'autorisation de séjour. » Elle cite à cet égard un arrêt du Conseil d'Etat du 6 mars 2001 et ajoute qu' « En l'espèce, la requérante a justifié qu'elle était inscrite pour l'année académique 2012-2013 et 2013-2014. »

3. Discussion.

3.1 Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7 et 58 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéas 1 et 3, de la loi, est rédigé comme suit :

« Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après: [...]

L'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2».

L'article 9, alinéa 2, de la loi dispose ce qui suit :

« Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste

diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une règle de procédure relative à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, laquelle peut, lors de circonstances exceptionnelles, être déposée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, et ce, par dérogation à la règle générale prévue à l'article 9 précité, selon laquelle toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis précité sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2 Sur la première branche du moyen selon laquelle la motivation de la décision serait contradictoire, le Conseil constate que si la partie défenderesse a effectivement commis une erreur matérielle en indiquant dans la décision d'irrecevabilité attaquée que la demande était recevable mais non fondée, cette erreur n'est pas de nature à vicier la motivation de la décision, dès lors qu'il ressort clairement de celle-ci qu'il s'agit bien d'une décision d'irrecevabilité et non d'une décision de rejet. L'argumentation développée aux deuxième et troisième branches du moyen selon laquelle les motifs d'irrecevabilité de la première décision attaquée ne seraient pas pertinents dès lors que la demande aurait été jugée recevable par la partie défenderesse ne peut, en conséquence, être considérée comme fondée.

3.2.3 Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe que l'affirmation selon laquelle « la décision ajoute à l'article 9bis une condition qu'il ne contient pas, puisqu'il n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande qui se fonde sur cette disposition » est erronée. En effet, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse ne reproche pas à la partie requérante d'avoir introduit sa demande d'autorisation de séjour en situation illégale mais expose, sous l'angle du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi, les raisons pour lesquelles elle estime que les études que la partie requérante suit en Belgique ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Partant, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision, sans violer les dispositions visées au moyen, en relevant que l'élément allégué ne constituait pas une circonstance exceptionnelle dès lors qu'il procédait de la volonté même de la partie requérante de se maintenir sur le territoire en séjour illégal.

Par ailleurs, le fait que l'arrêt du Conseil d'Etat cité par la partie défenderesse à l'appui de ce motif résulte d'une procédure de suspension en extrême urgence et non d'une procédure en annulation n'est pas de nature à vicier ce point de la motivation de la première décision attaquée.

3.2.4 Sur la troisième branche du moyen, Le Conseil rappelle que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. Par ailleurs, il revenait également à la partie requérante de démontrer le caractère particulièrement difficile d'un retour dans son pays d'origine, en raison de ses études, *quod non in specie*. En effet, un enseignement supérieur suivi en Belgique ne constitue pas, à lui seul, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Le Conseil ne peut que constater que les études de la partie requérante ont été effectivement et adéquatement prises en compte au cinquième paragraphe des motifs de l'acte attaqué de sorte que la décision doit être considérée comme valablement motivée sur ce point.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 6 mars 2001 cité par la partie requérante n'est pas pertinent en l'espèce dès lors qu'à l'appui de sa décision, la partie défenderesse a cité une jurisprudence plus récente, étant l'arrêt du Conseil d'Etat n° 170 486 du 25 avril 2007 qui, contrairement à ce que prétend la partie requérante, a bien un lien avec la cause. Le motif de la première décision attaquée selon lequel « le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier » est d'ailleurs un extrait dudit arrêt du Conseil d'Etat.

3.2.5 Le Conseil relève que la motivation de la première décision attaquée n'est pas autrement contestée par la partie requérante, de sorte que cette décision doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la première décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et au principe invoqués au moyen.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme C. DE BAETS

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE